

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-QUISTREHAM

« Réglementation temporaire du trafic piétonnier – rive droite – esplanade du Major John Howard  
à BÉNOUVILLE – enrochement des berges »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie ;

**CONSIDERANT** les travaux d'enrochement des berges à réaliser par l'entreprise MASTELLOTTO TP sur la rive droite du canal de Caen à la Mer à Bénouville, il est nécessaire de réglementer temporairement le trafic piétonnier.

**ARRETE**

**Article 1** : **Le trafic piétonnier est temporairement réduit sur l'esplanade du Major John Howard du 16 août à partir de 8 h 00 au 2 septembre 2022 jusqu'à 17 h 00 inclus**, afin de permettre le passage de camions et d'engins de chantier de l'entreprise MASTELLOTTO TP depuis la route départementale n° 514, avenue du Commandant Kieffer, pour accéder à la berge, conformément aux plans joints.

Des panneaux de signalisation indiqueront l'entrée et la sortie de camions avenue du Commandant Kieffer, dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité seront mises en place par l'entreprise MASTELLOTTO TP pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les touristes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge de l'entreprise MASTELLOTTO TP.

Un passage devra être réservé pour les touristes qui embarqueront à bord du voilier *MAYRICK*, à l'embarcadère situé au sud-est en amont du pont de Bénouville.

**Un passage devra être réservé pour les agents et véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des services de secours et des forces de l'ordre.**

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise MASTELLOTTO TP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MASTELLOTTO TP pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- La CCI CAEN NORMANDIE ;
- L'Office de tourisme de Caen la Mer ;
- L'association CAP CANAL MER ;
- Le Conservatoire du Littoral.

**Saint-Contest, le 10 août 2022**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLANS**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*